

**DIRECTION
de la
COMPTABILITE PUBLIQUE**

BUREAU C 3

**Numéros dans les séries spéciales :
283 TM — 28 BA**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

TAUX DES FRAIS DE MISSION DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

DOCUMENT A ANNOTER :

Circulaire 1289 du 22 août 1953 complétée (B.S.T. 64 G).

Est notifié ci-après, en annexe, le texte de la circulaire n° F 3-13 du 25 mars 1959 par laquelle le Ministre des Finances et des Affaires Economiques a fait connaître, sous le timbre de la Direction du Budget (Bureau F 3), aux Ministres et Secrétaires d'Etat les taux applicables à compter du 1^{er} avril 1959 pour liquider les indemnités allouées aux fonctionnaires envoyés en mission dans les départements d'outre-mer.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique,

Le Sous-Directeur :

MALEPRADE.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM	TGA	TGM	TGT	RFA
TOM	CLV	PY	TGS	PGA	BA	ACD	PA

DIFFUSION
G
46

Direction du Budget

Bureau F 3

CIRCULAIRE N° F 3-13 EN DATE DU 25 MARS 1959
relative aux frais de mission dans les départements d'Outre-Mer

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
à MM. LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

En vue de pallier les difficultés signalées par différents Départements ministériels, en ce qui concerne l'envoi en mission des fonctionnaires dans les départements d'outre-mer et pour tenir compte de la disparité entre les prix constatés dans ces départements et en Métropole, j'ai estimé qu'il convenait de majorer les taux des frais de mission alloués aux intéressés.

Vous voudrez bien trouver, ci-après, les nouveaux barèmes applicables à compter du 1^{er} avril 1959 :

1° DÉPARTEMENTS DE LA MARTINIQUE,
DE LA GUADELOUPE ET DE LA GUYANE

	Taux de base	Majoration spéciale pour découchés
Personnels classés dans le Groupe I	1.040 F	790 F
Personnels classés dans les Groupes II et III . .	840 F	630 F
Personnels classés dans le Groupe IV	650 F	550 F

2° DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

	Taux de base	Majoration spéciale pour découchés
Personnels classés dans le Groupe I	1.000 F	760 F
Personnels classés dans les Groupes II et III . .	810 F	610 F
Personnels classés dans le Groupe IV	620 F	530 F

Ces dernières indemnités sont payées conformément aux dispositions des articles 11 et 12 du décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947 pour leur contre-valeur en monnaie locale multipliée par l'index de correction, actuellement fixé à 1,65.

Les administrations intéressées voudront bien me saisir éventuellement, sous le timbre de la Direction du Budget, bureau F 3, des difficultés que pourrait soulever l'application de la présente circulaire.

Pour le Ministre et par délégation,

Le Directeur du Budget :

M. G. DEVAUX.